29 May 1792

N.° 1756.

LOI

Cas
Fol.
Fre
10343
Fol. 53

Qui accorde des ſecours proviſoires aux différens Colléges qui ont perdu leurs revenus par la ſuppreſſion des Dixmes ou des Droits féodaux.

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapporteur de ſon comité d'inſtruction publique, conſidérant l'inſtante néceſſité qu'il y a de ſecourir proviſoirement

les colléges qui ont perdu leurs revenus annuels, par la ſuppreſſion des dixmes ou des droits féodaux, déclare qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir reconnu & décrété l'urgence, décrète qu'il ſera remis par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de deux cent mille livres, pour être employée, ſur les demandes qui lui en ſeront faites par les directoires de département, à donner des ſecours aux profeſſeurs des colléges ou des univerſités qui ont perdu en tout ou en partie, leurs revenus, par la ſuppreſſion des dixmes ou des droits féodaux ou d'une autre manière quelconque, & qui juſtifieront que les revenus qui leur reſtent ne ſuffiſent pas à leurs beſoins.

II.

Les directoires des départemens détermineront s'il y a lieu à accorder des ſecours ou des indemnités aux profeſſeurs qui en réclameront, & fixeront les ſommes qui leur ſeront dues.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État.

A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.